



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

# DÉLIBÉRATION N° 22-51

## Conseil d'Administration du 05/07/2022

### CRÉATION D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL AU NIVEAU DU CDG 35

• Nombre de membres en exercice :	34
• Nombre de membres présents :	18
• Nombre de pouvoirs :	6
• Nombre de suffrages exprimés :	24
• Votes POUR :	24
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Les textes sur les nouvelles instances issues des élections professionnelles laissent un flou sur l'obligation ou pas pour les CDG de mettre en place une formation plénière sur les questions d'hygiène et de sécurité. Cette question s'était déjà posée en 2018 avec la création des CHSCT et finalement aucune contrainte juridique n'était venue changer les pratiques volontaires des CDG de créer des commissions ad hoc plus adaptées à la situation. La DGCL avait été saisie sur ce point en fin d'année dernière et son silence était interprété comme un maintien de la « libre administration » des CDG en la matière.

La même interprétation avait été négociée dans chaque département avec les organisations syndicales concernant la formation spécialisée. En effet, une formule plus souple en terme d'ordre du jour et de quorum permet un dialogue social enrichi sur des bonnes pratiques et de traiter des situations particulières des collectivités dans d'autres instances ou avec d'autres rendez-vous particuliers de médiation.

Avec cette lecture des textes, les CDG qui le souhaitent peuvent quand même créer une formation plénière en bonne et due forme sans que cela ne soit une obligation.

Début juin, la DGCL a précisé sa position sur ce point dans le cadre d'une « Foire Aux Questions » en écrivant que la Formation spécialisée est « évidemment » obligatoire pour les CDG qui conseillent des collectivités, donc des agents dont le nombre cumulé dépasse de très loin le plancher des 200 qui est celui qui rend obligatoire la formation spécialisée en collectivité.

Cette précision écrite très tardive remet en cause la position de beaucoup de CDG en France dont celle du 35. Par ailleurs, cette interprétation oblige à prévoir une délibération complémentaire sur l'organisation des élections professionnelles et la création de cette formation spécialisée. Elle comprendrait 12 membres titulaires et 12 membres suppléants pour chacun des collèges.

Cette délibération du 5 juillet sera postérieure au délai prévu par le cadre réglementaire et la DGCL a été interrogée sur la sécurisation de cette procédure.

En fonction des nouveaux échanges qui vont avoir lieu au niveau national avec la DGCL, la délibération présentée ci-dessous sera confirmée le jour de la séance.

Délibération portant sur la création d'une formation  
spécialisée départementale au sein du Comité Social Territorial  
placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la délibération n° 22-38 du 19 mai 2022 relative au Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction publique

Considérant la consultation des organisations syndicales du 26 avril 2022 **et la consultation complémentaire par courriel du 30 juin 2022**

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée dans les collectivités et établissements par les Centres de gestion pour leur CST départemental, **notamment au vu de l'interprétation de la Direction Générale des Collectivités Locales**

Considérant que l'effectif global constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de moins de 50 agents est au total d'au moins 200 agents

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup> : De créer une formation spécialisée départementale en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard de l'effectif global de l'ensemble des collectivités et établissements de moins de 50 agents affiliés au Centre de Gestion au sein du Comité Social Territorial départemental.
- Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée départementale à 12, identique à celui fixé pour le même collège au CST départemental
- Article 3 : De fixer le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée départementale à 12, identique au nombre de titulaires
- Article 4 : De fixer le nombre de représentants titulaires des collectivités au sein de la formation spécialisée départementale à 12, et autant de suppléants, permettant ainsi le maintien du paritarisme numérique,
- Article 5 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants des collectivités.

**Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :**

### APPROUVENT

- **la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au niveau du CDG 35.**

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20220713-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13-07-2022

Publication le : 13-07-2022



La Présidente du Centre  
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN